

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 8559278

Acte Certifié exécutoire

D'autre part,

Envoi Préfecture : Retour Préfecture : 13/02/2023 13/02/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé : 17 avenue du Bourg – BP 592 – 38081 L'Isle d'Abeau
Représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO Président en exercice, depuis le 7 juillet 2020,
Autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2023,
Ci-après dénommée la « CAPI »
D'une part,
ET
Nom du bailleur à compléter société anonyme d'habitations à loyer modéré dénommé ci-après « XX » enregistré au RCS de XXX sous le n°XXX XXXX dont le siège social est situé XXX,
Représentée par XXXX, Fonction
Ci-après dénommée « le Bailleur »,



PREAMBULE:

A travers son 2^{ème} Programme Local de l'Habitat (2019-2024), adopté par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018, les élus de la CAPI ont identifié sur le territoire 5 enjeux :

- ➤ Maîtriser et cibler le développement de l'offre neuve
- Davantage diversifier et équilibrer le développement d'une offre abordable
- ➤ Intensifier et cibler l'intervention sur la qualité du parc existant
- Mieux répondre aux besoins spécifiques
- Observer, animer, suivre la politique de l'habitat

Ils ont réaffirmé leur volonté de poursuivre l'amélioration de la qualité du parc de logements sociaux anciens, et de prendre en compte les orientations du contrat de ville afin de rendre plus attractifs les quartiers en politique de la ville. 12 actions structurent le programme dont l'action n°7:

- Participer à l'amélioration du parc social existant : Améliorer la performance énergétique du parc social et réduire les charges locatives ; lutter contre la précarité énergétique ; adapter le parc ancien aux nouvelles attentes des ménages (typologies, espaces extérieurs...) ; contribuer au rééquilibrage de l'occupation sociale ; développer une vision partagée de la situation des groupes du parc social et prioriser les interventions ; proposer la mise en place d'actions coordonnées avec les autres acteurs

La présente convention a pour objet de définir à travers l'axe d'intervention décliné ci-dessus, les obligations du bénéficiaire, l'engagement de la CAPI et les conditions et modalités de versement de l'aide.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, la CAPI s'engage à soutenir financièrement l'opération définie à l'article 2 dont le bailleur s'assigne la réalisation.

La présente convention détermine les engagements des deux parties pour l'année en termes de réhabilitation de logements sociaux sur le territoire de la CAPI, ainsi que les modalités et conditions de paiement de la subvention.

ARTICLE 2 – OPERATIONS SOUTENUES

La CAPI soutient les opérations de réhabilitation de logements sociaux retenues dans le cadre de l'appel à projet 2023 « opérations exemplaires pour la réhabilitation du parc social de la CAPI ».

Les opérations recensées sont les suivantes :

Commune	Opération	Description	Montant total des travaux
Y	Nom et adresse de l'opération	Réhabilitation de <mark>X</mark> logements	<mark>X</mark> €TTC



ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant des subventions attribuées au bailleur est le suivant :

Opération	Туре	Subvention attribuée
Nom et adresse de l'opération	Réhabilitation de <mark>X</mark> logements	X€

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

L'intégralité de la subvention sera versée à la signature de la convention.

Une réversibilité de l'aide sera effectuée par le bailleur si l'opération n'est pas réalisée. La subvention sera reversée à la CAPI dans les deux mois suivant la non-réalisation de l'opération.

Si le bailleur vient à cesser son activité en cours d'action, aucun versement de subvention ne pourra plus intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au bénéfice de la CAPI.

La contribution financière sera créditée au compte de **Nom du bailleur** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au titulaire du compte **Nom du bailleur** à la banque **XXX** :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
XXX	XXXX	XXXXXXX	XX	Banque

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1er;
- justifier à tout moment, et sur simple demande de la CAPI, de l'utilisation de la subvention reçue ;
- informer la CAPI, par courrier et dans les plus brefs délais, en cas de retard de démarrage des travaux,
- communiquer sans délai à la CAPI copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction du Bailleur, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution du Bailleur;
- informer la CAPI en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité
- faire mention de la participation de la CAPI sur tout support de communication et dans les rapports avec les médias.
- mettre en location le ou les biens concerné(s) pendant une durée de 6 ans à compter de la date d'achèvement des travaux de réhabilitation.

Le bailleur, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la CAPI tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.



ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le bailleur s'engage à produire à la CAPI, dans les meilleurs délais, toute pièce justificative de la réalisation des opérations, visées par la présente convention auquel est affectée la subvention visée à l'article 2 à savoir :

- L'Ordre de Service de démarrage de travaux, la lettre de commande ou le devis accepté dès la mise en chantier de l'opération,
- Le cas échéant, le cahier des clauses administratives particulières (ou l'acte d'engagement attestant la mise en place de clauses d'insertion) et la liste des entreprises attributaires dès notification
- Un certificat d'achèvement des travaux (signé en original et identifiable par le bénéficiaire) précisant le coût final de l'opération
- Un document technique décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux notamment concernant le volet énergétique dès la livraison.

Le bailleur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPI de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le bailleur remet à la CAPI, dans un délai de quatre mois, le bilan des investissements, des actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

Les parties conviennent de se réunir afin de faire le point sur l'avancement des opérations. Des rencontres supplémentaires pourront être programmées ponctuellement si nécessaire.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra fin 6 ans après la date d'achèvement des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CAPI et le bailleur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ces derniers ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 9 - RESILIATION - SANCTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal valant mise en demeure et donner lieu à une réversibilité de la subvention CAPI déjà versée.



En cas de non-exécution totale ou partielle, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPI des conditions d'exécution de la convention par le Bailleur, la CAPI peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

A L'Isle d'Abeau, le

Pour la CAPI, Le Président,

Jean PAPADOPULO

Pour XX, Fonction,

Prénom NOM